



[TRADUCTION]

Citation : *D. D. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1038

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-653

ENTRE :

D. D.

Requérant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 16 octobre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le requérant, D. D., est né en juillet 1949. Il est entré au Canada comme immigrant reçu en mars 1979. Il avait auparavant habité l'Inde, l'Iran et les États-Unis. En mai 2015, il a demandé la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Supplément de revenu garanti (SRG), disant avoir résidé de façon continue au Canada au cours des 36 dernières années.

[3] Le défendeur, le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre), a demandé au requérant une preuve de sa résidence au Canada. Il lui a fait parvenir des questionnaires. Il l'a fait interroger par un enquêteur à plusieurs reprises. Il a sollicité des documents montrant qu'il avait demeuré au Canada, qu'il s'agisse de baux, de relevés bancaires ou de copie de ses passeports en cours ou à expiration.

[4] Dans une lettre datée du 30 janvier 2018, il a refusé les demandes SV et SRG de l'intéressé, parce que, selon lui, le requérant n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve de son éventuel séjour au pays : [traduction] « Les renseignements à votre dossier indiquent que vous avez passé plus de temps à vivre et à voyager à l'étranger qu'au Canada¹. » Le ministre a ensuite confirmé sa position en réexamen.

[5] Le requérant a interjeté appel du refus du ministre auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Celle-ci a tenu une audience par vidéoconférence et, dans une décision du 25 juin 2019, rejeté l'appel du requérant. Elle a conclu que, dans l'ensemble, celui-ci n'avait pas démontré avoir de liens profonds avec le Canada. En particulier, elle a jugé qu'il manquait de crédibilité lorsqu'il témoignait sur ses antécédents de résidence et de travail.

¹ Lettre de refus du ministre en date du 30 janvier 2018, GD2-151.

[6] Le 23 septembre 2019, le requérant a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal en faisant valoir que la division générale avait commis diverses erreurs dans sa décision :

- la division générale avait jugé insuffisante la preuve présentée par le requérant sans toutefois demander de documents supplémentaires ni de déclarations de témoins;
- elle avait qualifié de peu sûr le témoignage de vive voix du requérant, mais en n'étayant ce jugement par rien de concret;
- elle avait supposé que les renseignements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur les antécédents de rémunération du requérant étaient sans faille;
- elle avait tiré une conclusion négative de l'absence de revenus déclarés par le requérant sans se rendre compte que d'autres peuvent choisir pour eux-mêmes des voies plus entrepreneuriales et plus autonomes dans la vie;
- elle avait enfin choisi de ne pas tenir compte d'une grande partie de la preuve du ministre.

[7] Après avoir examiné les observations du requérant par rapport au dossier, j'ai conclu que ce n'est pas là une cause défendable aux fins de l'octroi de la permission d'en appeler.

QUESTION(S) EN LITIGE

[8] Suivant l'art 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il n'y a que trois moyens d'appel auprès de la division d'appel : la division générale (i) n'a pas observé un principe de justice naturelle, (ii) a rendu une décision entachée d'une erreur de droit ou (iii) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission², mais celle-ci doit d'abord avoir la conviction qu'il existe une chance raisonnable de succès en appel³. La Cour

² LMEDS aux art 56(1) et 58(3).

³ *Ibid* à l'art 58(1).

d'appel fédérale a estimé qu'une chance raisonnable de succès n'est autre que l'existence d'une cause défendable en droit⁴.

[10] Je dois établir si le requérant crée une cause défendable avec les questions suivantes :

Question 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur en ne demandant pas de documents supplémentaires ni de déclarations de témoins?

Question 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a jugé peu sûr le témoignage de vive voix du requérant?

Question 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur en supposant que les renseignements de l'ARC sont sans faille?

Question 4 : La division générale a-t-elle tiré à tort une conclusion défavorable du manque de revenus déclarés par le requérant?

Question 5 : La division générale a-t-elle commis une erreur en choisissant de ne pas tenir compte d'une grande partie de la preuve du ministre?

ANALYSE

Question 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur en ne demandant pas de documents supplémentaires ni de déclarations de témoins?

[11] Je ne vois pas de cause défendable avec cette observation.

[12] Ce qu'il importe de garder à l'esprit, c'est que le fardeau de la preuve repose sur la personne qui dit avoir droit à des prestations de la Sécurité de la vieillesse⁵. Il incombe au requérant de prouver qu'il a droit à ces prestations; ce n'est pas la tâche du ministre ni de la division générale de démontrer qu'il n'y a pas droit. Au moment où le requérant a comparu devant la division générale, il avait eu plus de quatre ans pour assembler des éléments de preuve sur sa résidence au Canada depuis 1979. Il a profité de l'occasion pour présenter des lettres de témoignage et d'autres éléments de preuve à l'appui de sa demande.

⁴ *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

⁵ *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366.

[13] Le requérant fait expressément valoir que la division générale a écarté une lettre⁶ de S. K., son ami depuis 26 ans, en considérant, pour des motifs qu'il juge non valables (la lettre était vague, n'a pas fait l'objet de questions et ne concerne qu'un laps de temps limité). Il reste que la division générale a écarté non seulement la lettre de S. K., mais quatre autres pour ces mêmes raisons en faisant remarquer que [traduction] « quelques-unes » d'entre elles méritaient moins de poids parce qu'elles visaient de courtes périodes. À mon avis, la division générale a agi selon son mandat de juge des faits pour trouver cinq des lettres [traduction] « vagues » et elle n'a pas eu tort de les écarter parce que leurs auteurs ne pouvaient être contre-interrogés.

[14] Il incombait au requérant d'apporter la meilleure preuve possible aux fins de sa demande. À ce titre, il lui appartenait de reconnaître les faiblesses éventuelles de cette preuve et, si possible, de les corriger. Il a choisi de présenter les cinq lettres de témoignage en ayant aussi la possibilité de faire en sorte qu'elles commandent un plus grand poids en convoquant des témoins, dont les rédacteurs eux-mêmes⁷. Il a choisi de ne pas le faire. La division générale ne peut être blâmée pour avoir relevé certaines des insuffisances de la preuve dont elle disposait.

Question 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a jugé peu sûr le témoignage de vive voix du requérant?

[15] Je ne vois pas de cause défendable avec cette observation.

[16] Le requérant nie que son témoignage manquait de crédibilité et accuse la division générale de s'en remettre à [traduction] « des perceptions, des suppositions et des opinions ».

[17] Étant juge des faits, la division générale a droit à une certaine déférence pour sa façon d'évaluer la preuve et, plus particulièrement, ses conclusions en matière de crédibilité⁸. Ce principe se retrouve dans le libellé de l'art 58(1)(c) de la LMEDS qui permet d'annuler une décision seulement si une erreur de fait a été commise « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». En l'espèce, la division générale a estimé que le témoignage du requérant ne répondait pas au critère [traduction] « réaliste »⁹, mais en

⁶ Lettre de S. K. datée du 12 mars 2019, GD5-6.

⁷ Le requérant a allégué que le Tribunal l'avait découragé de produire des témoins à l'audience. Je n'ai rien vu au dossier qui confirmait que tel était le cas.

⁸ *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁹ Décision de la division générale, para 19.

étayant l'avis qu'elle exprimait. Elle a relevé deux cas précis où le témoignage du requérant contredisait la preuve documentaire :

- Le requérant avait déclaré que, après son arrivée au Canada, il avait travaillé dans l'industrie de l'accueil, gagnant de 30 000 à 40 000 \$ de 1979 à 1984. La division générale a noté que le registre des gains (RG)¹⁰ de l'intéressé ne faisait état que d'un revenu marginal pour les années en question.
- Le requérant avait dit être propriétaire et exploitant d'un cabinet international d'experts-conseils ayant son siège à Vancouver et ayant employé de six à huit personnes entre 1984 et 1992. La division générale a fait remarquer que le requérant n'avait pas produit de preuve documentaire de l'existence de cette entreprise et n'avait pas prouvé non plus en avoir tiré un revenu.

La crédibilité est toujours un facteur d'intérêt dans une instance comme celle-là, et je ne vois pas en quoi la division générale se serait trompée en relevant des divergences entre les dires de l'intéressé et ses gestes réels selon le dossier écrit.

[18] Le requérant donne également à entendre que les motifs de doute de la division générale à son endroit tiennent à des préjugés d'ordre personnel et aux normes occidentales.

[19] Là encore, il n'y a pas de cause défendable selon moi. Le seuil est élevé pour une conclusion de partialité, et il incombe à la partie qui allègue les préjugés d'établir qu'il y a partialité. C'est là un état d'esprit où on incline d'avance à un résultat particulier sans égard aux questions précises qui se posent. La Cour suprême du Canada¹¹ a dit que le critère applicable à la partialité est le suivant : « La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. » La probabilité réelle de partialité doit être démontrée, un simple soupçon ne pouvant suffire.

[20] Un résultat défavorable n'est pas en soi une preuve d'impartialité. Le requérant allègue que le membre président a abordé l'instance avec un esprit fermé, mais en dehors de son refus

¹⁰ GD2-3.

¹¹ *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie* 1976 2 (CSC), 1978 1 RCS.

des conclusions du membre, il n'a pas cité d'exemples concrets de la façon dont la division générale avait manifesté des préjugés d'ordre culturel ou personnel.

Question 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur en supposant que les renseignements de l'ARC sont sans faille?

[21] Comme il l'a fait à la division générale, le requérant maintient que son RG, qui est dressé à partir de renseignements fournis par l'ARC, est erroné.

[22] Je ne vois pas de cause défendable avec cette observation. Suivant l'art 97(1) du Régime de pensions du Canada, on présume que le RG d'un cotisant est exact si quatre ans se sont écoulés sans problème depuis le moment où les entrées ont été faites. Ainsi, la division générale était habilitée à se fier au RG du requérant et, de surcroît, de demander pourquoi celui-ci n'avait pas déclaré de revenus ni de cotisations au RPC de 1981 à 2009. Comme nous le verrons, elle avait aussi le pouvoir de juger moins que satisfaisante la réponse du requérant.

Question 4 : La division générale a-t-elle tiré à tort une conclusion défavorable du manque de revenus déclarés par le requérant?

[23] Le RG de l'intéressé fait état d'un revenu annuel d'emploi de 4 000 à 12 000 \$ en 1979-1980. Suit un vide de 28 ans et une reprise de la rémunération en 2009 avec un revenu déclaré n'ayant jamais dépassé les 8 500 \$ les cinq années suivantes¹².

[24] À l'audience de la division générale, le requérant s'est présenté comme un entrepreneur autonome dont les entreprises n'étaient pas toujours couronnées de succès, d'où l'impossibilité pour lui de verser chaque année des cotisations au RPC. Il donne à entendre que cette même division générale a tiré sans justification une conclusion défavorable de sa carrière avec des emplois ne commandant ni un traitement ni une sécurité d'emploi :

¹² Un code (« S ») dans le RG indique que, de 2009 à 2013, les gains admissibles non ajustés du requérant ont été tirés d'un emploi indépendant.

[traduction]

Les hypothèses du membre au sujet de la nature de sa motivation pour le travail, insistant seulement sur le gain financier, ne tiennent pas compte du besoin pour le requérant – ou pour toute personne en réalité – de se réaliser soi-même et ne sont donc pas valables.

[25] À mon avis, cette observation n'a pas de chance raisonnable de succès en appel. On a demandé au requérant d'expliquer un vide ayant duré des décennies dans ses antécédents de rémunération et, en réponse, il a évoqué ses années de travailleur autonome avec des périodes où ses entreprises ne lui ont guère rapporté, ainsi que ses choix particuliers de mode de vie. La division générale n'a pas trouvé ces explications convaincantes, et c'était là sa prérogative en tant que juge des faits.

[26] Le requérant insistait également sur le fait que son RG était erroné et que l'ARC avait omis de relever et de déclarer tous ses revenus au fil des ans. Comme il a déjà été indiqué, la division générale a aussi jugé la chose improbable :

[traduction]

Je ne crois pas qu'il [*sic*] si les erreurs étaient de cet ordre de grandeur et qu'il n'ait pris aucune mesure pour faire corriger la chose. Qu'il y ait eu une poignée d'appels téléphoniques allégués est sans commune mesure avec l'importance du problème pour le [requérant]. Des cotisations sur 40 ans causeraient tout un changement dans ses finances. Je n'admets pas qu'il soit logique ou sensé qu'il ne s'occupe pas du problème d'une perte de cotisations sur 40 ans.

Dans ce passage, la division générale se contentait de faire raisonnablement valoir que, si des années de revenus et de cotisations manquaient dans le RG du requérant, il était loisible à celui-ci de demander au ministre de corriger le dossier¹³. Il a plutôt accepté une pension de 55 \$ par mois de la RPC, laquelle était à son dire sa seule source de revenu.

[27] Bref, je ne vois pas qu'il soit défendable de dire que les conclusions de la division générale en la matière étaient tirées « de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ».

¹³ L'art 97(2) du Régime de pensions du Canada comporte des dispositions expresses de rectification des entrées au registre des gains.

Question 5 : La division générale a-t-elle commis une erreur en choisissant de ne pas tenir compte d'une grande partie de la preuve du ministre?

[28] Je ne crois pas qu'on puisse soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve.

[29] Le ministre a refusé des prestations au requérant pour de nombreuses raisons qu'il expose dans un mémoire de 18 pages¹⁴ où il est fait mention d'une preuve documentaire très diverse comprenant les passeports disponibles du requérant, son rapport sur les antécédents de voyage pour l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que ses propres déclarations écrites. Il est vrai que la division générale n'a pas fait référence dans sa décision à la plupart des arguments du ministre ni aux documents à l'appui, choisissant de fonder sa décision sur la divergence entre ce que disait le requérant de ses antécédents de travail à l'audience et ce qui en était documenté au dossier. En fait, elle a précisé sa démarche au paragraphe 18 de sa décision :

[traduction]

Je prends acte des observations du ministre et de la diligence avec laquelle il a étudié la demande [du requérant]. Il n'y avait pas lieu d'examiner toutes les questions énumérées par le ministre, puisque j'ai fondé ma décision sur le manque de crédibilité des antécédents allégués de résidence et de travail [du requérant].

[30] Dans les tribunaux administratifs, le décideur est présumé avoir examiné tous les documents dont il est saisi et il n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve au dossier¹⁵. En l'espèce, la division générale a signalé connaître les autres observations du ministre, mais en choisissant de s'attacher au défaut du requérant d'expliquer de façon convaincante certaines lacunes de la preuve. Je ne vois aucune erreur de droit ni de fait dans cette approche, surtout si nous considérons que les observations prétendument négligées par la division générale avaient été préparées par la partie adverse et étaient, par conséquent, préjudiciables à la cause du requérant.

¹⁴ GD3.

¹⁵ *Simpson, supra.*

CONCLUSION

[31] Comme le requérant n'a pas indiqué, aux termes de l'art 58(1) de la LMEDS, de moyens d'appel ayant une chance raisonnable de succès en appel, la demande de permission d'en appeler est refusée.



Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	D. D., non représenté
----------------	-----------------------